

L'an deux mille vingt-deux et le lundi douze septembre à 11 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,
Mmes BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, LEVROT-VIROT, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD, VERDU

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES),
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), GARCIN (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), MARCHAND (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS),
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU

4. CONVENTIONS – PARTENARIAT

4.2 EHPAD – AVENANT CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Le CPOM est un contrat signé entre le CCAS et le Conseil Départemental qui définit notamment les objectifs à la fois sur la qualité de la prise en charge proposées par ce type d'établissement ainsi que les conditions de financements, de tarifications et d'exécution budgétaire.

Le 1^{er} janvier 2019, le CCAS a signé avec l'ARS et le Conseil Départemental un CPOM rassemblant les 3 EHPAD actuels, le SSIAD et l'ESAD pour une durée de 5 ans.

L'avenant qui est proposé aujourd'hui pour les EHPAD Clématis et Charmilles (annexé à la présente délibération) porte sur l'augmentation des tarifs des EHPAD du fait de l'augmentation de la prestation alimentation, de l'évolution du coût de l'énergie et de la modification des grilles de rémunérations des catégories C.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les EHPAD.
- Autorise son Président, ou la personne dûment habilitée, à le signer.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 16
Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

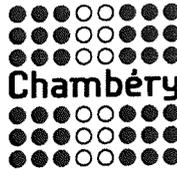
Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.
La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES





Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de XXX



**Centre communal
d'action sociale**
www.chambery.fr



Avenant N° 1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2019– 2023

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE

CCAS DE CHAMBÉRY
... - 73000 CHAMBÉRY
N° FINESS juridique : 730784030

EHPAD 1

EHPAD LES CHARMILLES
32 chemin de la Chevalière - 73000 CHAMBERY
N° FINESS géographique : 730010329

EHPAD 2

EHPAD LES CLÉMATIS
110 Avenue d'Annecy - 73000 CHAMBERY
N° FINESS géographique : 730006079

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général ;

Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Département de Savoie ;

Le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry, représenté par Monsieur Thierry REPENTIN, son Président ;

VISAS

VU Le CPOM signé le 1^{er} janvier 2019 entre l'ARS, le Département de la Savoie et le Centre communal d'action sociale de Chambéry ;

VU Le courrier du CCAS de Chambéry reçu le 1^{er} avril 2022 sollicitant une revalorisation des charges nettes et des tarifs hébergement ;

CONSIDERANT la demande du CCAS d'augmenter les tarifs des deux EHPAD au regard de l'augmentation de la prestation alimentation, de l'évolution du coût de l'énergie et de la modification des grilles de rémunérations des catégories C.

Il est convenu ce qui suit :

L'article 5-1 tarification de l'hébergement est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, concernant l'EHPAD « Les Charmilles », les charges nettes N-1 sont réévaluées de + 2,5 %, soit 1 676 714 €.

Pour l'année 2022, concernant l'EHPAD « Les Clématis », les charges nettes N-1 sont réévaluées de + 2,5 %, soit 1 836 781 €.

À partir de 2023, les charges nettes seront réévaluées pour l'EHPAD « Les Clématis » et pour l'EHPAD « Les Charmilles » du taux d'évolution annuel voté par l'Assemblée départementale. En cas de demande d'augmentation du tarif hébergement au-delà du taux d'évolution annuel du Département, celle-ci fera l'objet d'une discussion avec les services du département et en cas d'accord fera l'objet d'un avenant.

Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens restent inchangées.

Fait à

En 3 exemplaires originaux, le

Le Directeur Général de
l'ARS Auvergne-Rhône-
Alpes

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil
Département